

Acte 4 Geo. 4, ch. 19, cité. **Quatre**, et intitulé : “ Acte pour régler la manière dont les juges de paix “ rendront compte annuellement des amendes et pénalités par eux imposées et levées suivant la loi, et pour d’autres fins,” et pourront être prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant ; et s’il ne se trouvait point d’effets suffisants, le dit défendeur ou les dits défendeurs pourront être incarcérés dans la prison commune du dit district pour une période n’excédant pas trois mois, à moins que les dites pénalités et les dépens n’aient été payés avant ce temps ; et tout défendeur en faveur de qui jugement sera rendu sur telle poursuite, pourra, à la discrétion des dits juges de paix, avoir son recours contre le demandeur pour ses frais, de la même manière que celui qui est accordé au demandeur contre le défendeur, et la moitié des dites pénalités sera payée immédiatement au dit surintendant et président, et formera partie du fonds pour le soutien des arrimeurs malades et incapables de travailler, et de leurs femmes et enfants ; et l’autre moitié appartiendra au poursuivant.

Poursuites pour forfaitures.

XIX. Et qu’il soit statué, que toutes les forfaitures imposées par le présent acte pourront être poursuivies d’une manière sommaire dans les douze mois après la commission de l’offense, ou après que sera originée la cause d’action, et non après, soit durant le terme, devant la cour supérieure ou devant toute cour ayant juridiction jusqu’au montant des dites forfaitures, dans le district où l’offense aura été commise, ou dans lequel sera originée la cause d’action, ou dans lequel elle aura eu lieu ou en vacance, devant tout juge de telle cour ; et elles pourront être recouvrées aux dépens de la même manière que les dettes de même valeur ou du même montant sont recouvrables dans cette province, par poursuite, plainte ou information.

Tems ou certaines actions seront intentées.

XX. Et qu’il soit statué, que si une poursuite ou action est commencée contre aucune personne ou personnes pour quelque acte ou omission en conséquence du présent acte, telle poursuite ou action devra être commencée dans les douze mois de calendrier qui suivront le jour où l’offense aura été commise, et pas plus tard, et les défendeur ou défendeurs dans telle poursuite ou action pourront répondre par une défense générale, opposer le présent acte à telle action, et alléguer les faits particuliers dans tout procès qui aura lieu en conséquence, et que ces choses ont été faites ou omises conformément et en vertu du présent acte ; et s’il appert que telles choses ont été ainsi faites et omises, alors jugement ou verdict sera rendu en faveur des dits défendeurs ; et si le demandeur est débouté, ou s’il discontinue son action après que les défendeur ou défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur pourra recouvrer ses frais de la même manière que les défendeurs peuvent le faire en vertu de la loi dans d’autres cas.

Le gouverneur en conseil autorisé à faire certaines choses.

XXI. Et qu’il soit statué que si le bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec, qui sera établi en vertu du présent acte, refuse ou néglige en aucun temps de se conformer aux exigences de cet acte, il sera loisible au gouverneur en conseil, sur plainte qui lui sera faite à cet effet par des personne ou personnes y intéressées, de faire telle nomination ou tout autre acte, matière ou chose que le bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec aurait dû avoir fait.